

STATUTS

[illegible]

LES SOUSSIGNÉS :

La société AC DEVELOPPEMENT, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 86 les balcons du revolet, 38440 STE ANNE SUR GERVONDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 920 443 298 RCS VIENNE,
représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Alexandre COURAT

Madame Martie ANDRE, née le 24 février 1989 à LA TRONCHE (38), de nationalité française, demeurant 359 impasse des Genêts, 69170 JOUX,

La société AT CONSEIL RH, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 15 rue Emile Zola, 69002 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 511848244 RCS LYON,
représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Nicolas TERTRAIS,

Madame Pauline BALLEYDIER, née le 03 octobre 1988 à CHAMBERY (73), de nationalité française, demeurant 77 rue villeroy, 69003 LYON,

Madame Priscilla BEGUE, née le 18 décembre 1986 à LYON (69), de nationalité française, demeurant 18C avenue de la Constellation, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE,

Monsieur Valentin BRANSIECQ, né le 29 janvier 1993 à ECULLY (69), de nationalité française, demeurant 4 rue du Pavillon, 69004 LYON,

Madame Emilie BRETON, née FAÏSSE le 09 août 1988 à TRAPPES (78), de nationalité française, demeurant 41 rue de l'abondance, 69003 LYON,

Madame Maud BRIGAT, née le 15 février 1974 à LONS LE SAUNIER (39), de nationalité française, demeurant 9 rue Sergent Buttin, 69500 BRON,

La société C G V, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 500 euros, ayant son siège social 190 route de Saint Jean, 69380 LOZANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 534 840 293 RCS VILLEFRANCHE TARARE,
représentée aux présentes par sa gérante, Madame Cécile GRILLET,

La société CANDICE LOSADA AVOCAT, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 13 chemin des Aulnes, 69570 DARDILLY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 908 232 648 RCS LYON,
représentée aux présentes par sa Gérante, Madame Candice LOSADA,

La société CMEP HOLDING, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 263 route de Saint Saturnin, 84250 LE THOR, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 879 231 140 RCS AVIGNON,
représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Clément PEGON,

Monsieur Frédéric Xavier CORNET, le 27 octobre 1989 à RIVES (38), de nationalité française, demeurant 359 impasse des genêts, 69170 JOUX,

La société CYSAGE, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 13 rue de la prêle, 07340 PEYRAUD, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 912 072 261 RCS AUBENAS,
représentée aux présentes par sa Gérante, Madame Halima CHATER,

Paraphé	Paraphé	DS	Paraphé	Paraphé	DS	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	2	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	
AL	AM	AF	AB	BA	CR	CP	CG	EB	EB	2	EN	FS	FL	GS	GB	GG	HC	IG	IS	JL
Paraphé	DS	Paraphé	Paraphé	Paraphé		DS	Paraphé	Paraphé	Paraphé		Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé	Paraphé
JP	LP	MB	MT	MP		NT	PB	PD	PB		RT	RA	RS	SR	SF	ST	VP	VB	VP	JV

Monsieur Pierre-Alexandre DUPARCHY, né le 20 août 1981 à LYON (69), de nationalité française, demeurant 13 allée des noisetiers, 69380 LISSIEU,

La société E.C.B.S, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 300 000 euros, ayant son siège social 29 place du Jeu de Battoir, 80230 SAINTT VALERY SUR SOMME, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 537 426 645 RCS AMIENS, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Jean LEDIEU,

La société EXALIANCE, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 150 000 euros, ayant son siège social 11 avenue Pierre Bérégovoy, 60000 BEAUVAIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 535 256 580 RCS BEAUVAIS, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Jean-François FLAUD ,

La société EXPERT'EASE, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 12 rue des 24 Arpents, 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 877 863 431 RCS EVRY, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Aymen TOUHAMI ,

Monsieur Antoine FEVRE, né le 31 octobre 1988 à ST REMY (71), de nationalité française, demeurant 25 rue d'Ausonia, 71960 BERZE LA VILLE,

Madame Stéphanie FRANCO, née le 26 décembre 1985 à CLERMONT FERRAND (63), de nationalité française, demeurant 31 rue Lortet, 69007 LYON,

Madame Indy GASMI, née GASMI le 20 janvier 1987 à VENISSIEUX (69), de nationalité française, demeurant 72 Boulevard des Brotteaux, 69006 LYON,

Monsieur Guillaume GEORGET, né le 20 juillet 1985 à VILLEURBANNE (69), de nationalité française, demeurant 305 avenue Elie Vignal, 69300 CALUIRE ET CUIRE,

La société GHISLAIN BOITEUX, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 14 route d'Esbarres, 21170 AUBIGNY EN PLAINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 984 008 268 RCS DIJON, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Ghislain BOITEUX ,

Monsieur Laurent GUYON, né le 5 octobre 1974 1968 à SEMUR EN AUXOIS, de nationalité française, demeurant 1 Route de la Grande Chaumière, 21140 VIC DE CHASSENAY,

La société HCEM, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 23 rue de la sablonnière, 91410 LES GRANGES LE ROI, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 891 503 948 RCS EVRY, représentée aux présentes par sa Gérante, Madame Enma NAMUR,

La société IBEA, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 2 000 euros, ayant son siège social 23 rue des peupliers, 69400 GLEIZE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 879131381 RCS VILLEFRANCHE SUR SAONE, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Irénée Savary de Beauregard,

Madame Sandrine JANAUD, née le 30 mai 1976 à MACON (71), de nationalité française, demeurant Les Grandes Terrasses, 10 allée de la Teppe, 71850 CHARNAY LES MACON,

Paraphes des signataires :

AL	AM	AF	AB	AT	CL	CR	CP	CG	EB	3	EN	FS	FL	GS	GB	GG	HC	IG	IS	JB
JF	LG	LP	ML	MB	MT	MP	NT	PB	PD	PB	RT	RA	RS	SR	SF	ST	VP	VB	VP	JV

La société LEURIA, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 18 avenue Félix Faure, 69007 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 982 472 086 RCS LYON, représentée aux présentes par sa Gérante, Madame Aurélie BOURDILLON,

La société LPR CONSEIL, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 30 000 euros, ayant son siège social 52 rue des anglais, 69650 ST GERMAIN AU MONT D'OR, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 982 562 944 RCS LYON, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Laurent PRADERE,

Monsieur Rémi MACCARRONE, né le 07 mars 1988 à LYON (69), de nationalité française, demeurant 11 rue des Orfèvres, 38200 VIENNE,

Monsieur Alexis MAZOYER, né le 07 octobre 1994 à LYON (69), de nationalité française, demeurant 15 rue Bâtonnier Jacquier, 69007 LYON,

Monsieur Emmanuel MILLARD, né le 02 mai 1968 à NUITS ST GEORGES (21), de nationalité française, demeurant 13 boulevard Félix Faure, 92320 CHATILLON,

Monsieur Mickaël Benjamin Georges PHILIPONA, né le 15 septembre 1987 à LYON (69), de nationalité française, demeurant 53 bis Chemin de Taffignon, 69110 STE FOY LES LYON,

Madame Valentine PLAETE, née le 14 avril 1996 à AMIENS (80), de nationalité française, demeurant 13 Les Marguerites, 80680 SAINS EN AMIENOIS,

Monsieur Stéphane RIVOIRE, né le 23 mars 1974 à FEURS (42), de nationalité française, demeurant 14 rue EM Petitjean, 71250 FLAGY,

Madame Caroline RODRIGUES, née IELISSOF le 04 mars 1988 à STE FOY LES LYON (69), de nationalité française, demeurant 166 grande rue de la Guillotière, 69007 LYON,

La société SARL Manuïraa, Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social 125 rue de Descours, 69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 911 879 567 RCS VILLEFRANCHE-TARARE, représentée aux présentes par sa Gérante, Madame Galhiane SIMON,

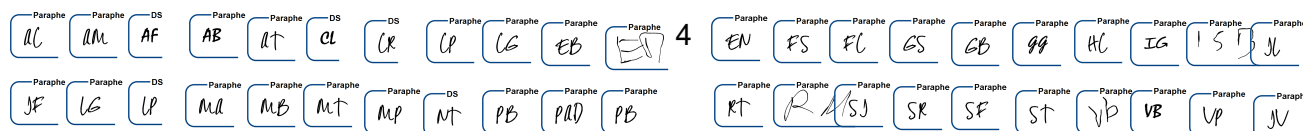
La société S-COMPANY, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 300 000 euros, ayant son siège social 2 rue de Mercey, 80090 AMIENS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 879 570 133 RCS AMIENS, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Franck SZUCSANY,

Madame May TAI, née le 23 septembre 1975 à BANGKOK, de nationalité française, demeurant 272 avenue Dausmenil, 75012 PARIS,

Monsieur Sébastien THIRION, né le 23 juin 1977 à ALFORTVILLE (94), de nationalité française, demeurant 57 rue Boileau, 69006 LYON,

Monsieur Richard THYS, né le 06 mai 1987 à CORMEILLES EN PARISIS (95), de nationalité française, demeurant 38 rue Colin, 69100 VILLEURBANNE,

La société VBH, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 6 boulevard Georges Clémenceau, 21000 DIJON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 935 389 106 RCS LYON,



Représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Valentin BRAUD

Monsieur Jean Yves VILLON, né le 10 juin 1982 à LYON (69), de nationalité française, demeurant 7 chemin de la patelière, 69340 FRANCHEVILLE,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à capital variable devant exister entre eux.

Paraphe

AL

Paraphe

AM

DS

AF

Paraphe

AB

Paraphe

AT

DS

CL

DS

CR

Paraphe

CP

Paraphe

CG

Paraphe

EB

Paraphe

Paraphe

JF

Paraphe

LG

DS

LP

Paraphe

ML

Paraphe

MB

Paraphe

MT

Paraphe

MP

DS

NT

Paraphe

PB

Paraphe

PD

Paraphe

PB

5

Paraphe

EN

Paraphe

FS

Paraphe

FL

Paraphe

GS

Paraphe

GB

Paraphe

GG

Paraphe

HL

Paraphe

Paraphe

JL

Paraphe

RT

Paraphe

Paraphe

Paraphe

Paraphe

Paraphe

VP

Paraphe

VB

Paraphe

VP

Paraphe

JV

ARTICLE PRELIMINAIRE – CONDITION POUR ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE

A l'exception des associés fondateurs, seuls pourront acquérir la qualité d'associés de la Société (en qualité de personne physique ou par l'intermédiaire d'une personne morale contrôlée et représentée par l'associé en question) :

- les associés de l'une ou l'autre des sociétés composant le Groupe ENDRIX, ou
- les salariés de l'une ou l'autre des sociétés composant le Groupe ENDRIX, occupant une position stratégique au titre notamment des fonctions suivantes :

Directeur de Mission,
Chef de département,
Chef de service.

En outre, tout associé (fondateur ou futur) devra nécessairement :

- être signataire du pacte d'associés de la Société et,
- ne pas détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés Contrôlées par l'Associé, au jour de son entrée au capital de la Société et aussi longtemps qu'il conservera des Valeurs Mobilières de celle-ci, 3% ou plus du capital et/ou des droits de vote de la société ENDRIX GRP.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger la prise et la détention de participations directes ou indirectes et tous intérêts dans des sociétés notamment commerciales, financières, industrielles et/ou immobilières, la gestion et la perception des fruits de ses participations, toutes opérations portant sur des valeurs mobilières, tous placements de capitaux sous toutes formes ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

6

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **JANIS HOLDING**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SAS à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **18 avenue Félix Faure 69007 LYON.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de un million trois cent vingt-cinq mille euros (1 325 000,00 euros), correspondant à 2 650 actions ordinaires de numéraire, d'une valeur nominale de cinq cents euros (500 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 17 décembre 2024 par la banque Crédit Mutuel Lyon Bellecour, sise 15 Place Bellecour 69288 LYON CEDEX 02, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1 325 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de un million trois cent vingt-cinq mille euros (1 325 000 euros).

Il est divisé en 2 650 actions ordinaires de 500 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Paraphe

AL

Paraphe

AM

DS

AF

Paraphe

AB

Paraphe

AT

DS

CL

DS

CR

Paraphe

CP

Paraphe

CG

Paraphe

EB

Paraphe

EN

Paraphe

EN

Paraphe

FS

Paraphe

FL

Paraphe

GS

Paraphe

GB

Paraphe

GG

Paraphe

HL

Paraphe

ST

Paraphe

IL

7

Paraphe

JF

Paraphe

LG

DS

LP

Paraphe

ML

Paraphe

MB

Paraphe

MT

DS

MP

Paraphe

NT

Paraphe

PB

Paraphe

PD

Paraphe

PB

Paraphe

RT

Paraphe

RU

Paraphe

SR

Paraphe

ST

Paraphe

VP

Paraphe

VB

Paraphe

VP

Paraphe

JV

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable. Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital souscrit est susceptible d'accroissement par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de 1 500 000 euros.
Le montant minimum autorisé est fixé à la somme de 1 100 000 euros.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

1 - Augmentation du capital souscrit

Le Président de la Société a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés soit de nouveaux souscripteurs dans les limites du capital maximum autorisé.

Toute personne souhaitant souscrire en numéraire des actions nouvelles devra être préalablement agréée par la collectivité des associés, conformément à la procédure prévue à l'article "Agréement".

À défaut d'agrément, la demande de souscription sera réputée nulle et non avenue.

Le prix et les modalités de souscription des actions nouvelles sont fixés chaque année, à la suite de l'approbation des comptes annuels, par le Président. Le prix de souscription comprendra éventuellement une prime d'émission destinée à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs et tenant compte du montant des capitaux propres tel qu'il ressort des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

Les actions nouvellement souscrites en numéraire devront être obligatoirement libérées en totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission s'il en existe une.

Toute augmentation du capital souscrit effectuée autrement que par seule émission d'actions nouvelles résultant d'apports en numéraire devra faire l'objet d'une décision collective des associés prise selon les modalités visées à l'article 25 des statuts.

Il en va ainsi notamment de toute augmentation de capital effectuée soit en totalité, soit partiellement par apports en nature ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des associés doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

Toutefois, toute augmentation du capital souscrit réalisée par majoration du montant nominal des actions résultant d'apports nouveaux effectués par tous les associés doit faire l'objet d'une décision unanime des associés.

2 - Réduction du capital souscrit

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées à l'article "Exclusion d'un

8

AL	AM	AF	AB	AT	CL	CR	CP	CG	EB	EN	ES	FL	GS	GB	GG	HL	IG	IS	IL
JF	LG	LP	ML	MB	MT	MP	NT	PB	PD	PB	RT	RA/SJ	SR	SF	ST	VP	VB	VP	JV

associé" ci-après. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Aucune reprise d'apports ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé. Si cette limite est atteinte, l'associé retrayant perdra sa qualité d'associé à compter de la date d'effet de son retrait et deviendra un simple créancier de la Société pour le montant de ses actions qui doit lui être remboursé. Les remboursements ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son niveau minimum autorisé.

Le capital social souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision collective des associés prise aux conditions de majorité visées à l'article 25 des statuts, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels et la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Variation du capital autorisé

Le montant du capital social maximum autorisé peut être augmenté sur décision collective des associés prise aux conditions de majorité visées à l'article 25 des statuts.

Le montant du capital social minimum autorisé peut être abaissé sur décision collective des associés prise aux conditions de majorité visées à l'article 25 des statuts, sans cependant pouvoir être inférieur aux limites fixées par l'article L. 231-5, alinéa 2 du Code de commerce.

Ces décisions impliquent une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi leur sont applicables.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Paraphes des associés : AL, AM, AF, AB, AT, CL, CR, CP, CG, EB, EN, FS, FL, GS, GB, GG, HC, IG, IS, JL, JF, LG, LP, ML, MB, MT, MP, NT, PB, PD, PE, RT, RS, SR, SF, ST, VP, VB, VP, JV

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

10

Paraphes des associés : AL, AM, AF, AB, AT, CL, CR, CP, CG, EB, EN, FS, FL, GS, GB, GG, HL, IG, IS, JL, JF, LG, LP, ML, MB, MT, MP, NT, PB, PD, PE, RT, RA, SJ, SR, SF, ST, VP, VB, VP, JV

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité visées à l'article 25 des statuts, et qui devra, avoir recueilli préalablement l'accord du Président de la société ENDRIX GRP, par tous moyens.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité visées à l'article 25 des statuts.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

11

Paraphes signés : IL, IM, AF, AB, AT, CL, CR, CP, CG, EB, EN, ES, FL, GS, GB, GG, HL, IG, IS, JL, JF, LG, LP, ML, MB, MT, MP, NT, PB, PD, PE, RT, RA, SJ, SR, SF, ST, VP, VB, VU.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1 - Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

3 - Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant aux conditions de majorité visées à l'article 25 des statuts.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Paraphe

AL

Paraphe

AM

DS

AF

Paraphe

AB

Paraphe

AT

DS

CL

Paraphe

CR

Paraphe

CP

Paraphe

CG

Paraphe

EB

Paraphe

EN

13

Paraphe

EN

Paraphe

ES

Paraphe

FL

Paraphe

GS

Paraphe

GB

Paraphe

GG

Paraphe

HL

Paraphe

IG

Paraphe

IS

Paraphe

JL

Paraphe

JF

Paraphe

LG

DS

LP

Paraphe

ML

Paraphe

MB

Paraphe

MT

DS

MP

Paraphe

NT

Paraphe

PB

Paraphe

PDD

Paraphe

PB

Paraphe

RT

Paraphe

R

Paraphe

SSJ

Paraphe

SR

Paraphe

SE

Paraphe

ST

Paraphe

VP

Paraphe

VB

Paraphe

VP

Paraphe

JV

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

4 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

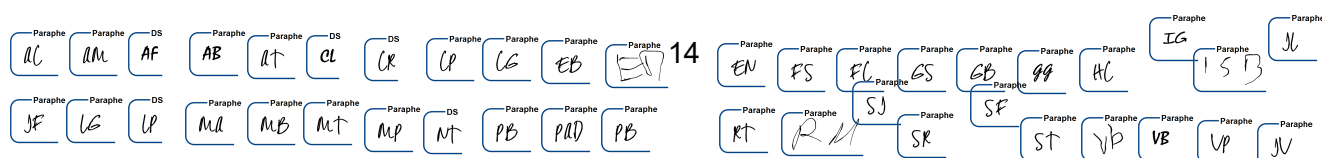
Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 1 000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 1 000 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.



4 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 821-40 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, aux conditions de majorité visées à l'article 25 des statuts, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal « petites entreprises ».

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira au moins une fois par mois ainsi qu'en cas d'urgence sur leur demande.

Dans le cas où l'entreprise compte entre cinquante et trois cents salariés, le comité social et économique se réunira au moins une fois tous les deux mois. En outre, si l'entreprise compte au moins trois cents salariés, le comité se réunira au moins une fois par mois.

Au moins quatre réunions du comité social et économique portent annuellement en tout ou partie sur les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Le comité est en outre réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, ainsi qu'en cas d'événement grave lié à l'activité de l'entreprise, ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement. Le comité est également réuni à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel, sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 2 jours de

17

AL AM AF AB AT CL CR CP CG EB EN FS FL GS GB GG HL IG IS JL JF LG LP ML MB MT MP NT PB PD PB RT RASJ SR SF ST VD VB VP JV

leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 16-5 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, .

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

18

Paraphes des associés : AL, AM, AF, AB, AT, CL, CR, CP, CG, EB, EN, FS, FL, GS, GB, GG, HL, IG, IS, JB, JF, LG, LP, ML, MB, MT, MP, NT, PB, PAD, PB, RT, RA, RS, SR, SF, ST, VP, VB, VP, JV.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix (10) % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant

19

AL	AM	AF	AB	AT	CL	CR	CP	CG	EB	EN	FS	FL	GS	GB	GG	HC	IG	IS	JB
JF	LG	LP	ML	MB	MT	MP	NT	PB	PD	PB	RT	RS	SR	SF	ST	YB	VB	VP	JV

comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Paraphé

AL

Paraphé

AM

DS

AF

Paraphé

AB

Paraphé

AT

DS

CL

DS

CR

Paraphé

CP

Paraphé

CG

Paraphé

EB

Paraphé

ED

21

Paraphé

EN

Paraphé

ES

Paraphé

EL

Paraphé

ES

Paraphé

EB

Paraphé

EG

Paraphé

HL

Paraphé

IG

Paraphé

ISB

Paraphé

IL

Paraphé

JF

DS

LG

DS

LP

Paraphé

ML

Paraphé

MB

Paraphé

MT

DS

MP

DS

NT

Paraphé

PB

Paraphé

PDD

Paraphé

PB

Paraphé

RT

Paraphé

RM

Paraphé

SI

Paraphé

SR

Paraphé

SF

Paraphé

ST

Paraphé

VP

Paraphé

VB

Paraphé

UP

Paraphé

JV

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Paraphes : AL, AM, AF, AB, AT, CL, CR, CP, CG, EB, EN, ES, EC, GS, GB, GG, HC, IG, IS, JL, JF, LG, LP, ML, MB, MT, MP, NT, PB, PD, PE, 23, RT, RA, SJ, SR, SF, ST, VP, VB, VU, JV

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

M. Mohamed Aymen TOUHAMI
Né à TUNIS (TUNISIE) le 10/08/1982
De nationalité française
Demeurant 12 rue des 24 Arpents 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

M. Mohamed Aymen TOUHAMI accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 37 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

24

AL	AM	AF	AB	AT	CL	CR	CP	CG	EB	EN	ES	FS	GS	HA	IG	IL
JF	LG	LP	ML	MB	MT	MP	NT	PB	PD	PT	RM	SR	ST	VP	VB	VU

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 - ARTICLE LIMINAIRE

Les trois articles précédents ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à LYON
Le 17 décembre 2024
Par signature électronique

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne Docusign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite (ii) que les moyens techniques mis en oeuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

Paraphe	Paraphe	DS	Paraphe	Paraphe	DS	DS	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe
AL	AM	AF	AB	AT	CL	CR	CP	CG	EB	ES	EN	FS	FL	GS	GB	GG	HL	IG	IS
Paraphe	Paraphe	DS	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	DS	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe
JF	LG	LP	ML	MB	MT	MP	NT	PB	PAD	PB	RT	RA	RS	SR	SF	ST	VP	VB	VP

Société AC DEVELOPPEMENT
Alexandre COURAT

Signé par :

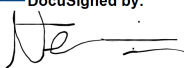
5BC1457F828E424...

Martie ANDRE

Signé par :

9F317A8D512E4D1...

Société AT CONSEIL RH
Nicolas TERTRAIS

DocuSigned by:

32F3DE0CE6A44ED...

Pauline BALLEYDIER

Signé par :

E971F474E7EC4DD...

Priscilla BEGUE

Signé par :

7505F1B34297428...

Valentin BRANSIECQ

Signé par :

BCBA899C80FC4B2...

Emilie BRETON

Signé par :

A7AAE16AFC58468...

Maud BRIGAT

Signé par :

D33ACF689046426...

Société C G V
Cécile GRILLET

Signé par :

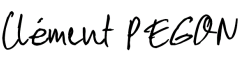
ED1DD3AB16C74EB...

Société CANDICE LOSADA AVOCAT
Candice LOSADA

DocuSigned by:

53A98672329B492...

Société CMEP HOLDING
Clément PEGON

Signé par :

F4025B2A50C3457...

Frédéric CORNET

Signé par :

57538C002A0D4A4...

Société CYSAGE
Halima CHATER

Signé par :

0C5892EED5E4494...

Pierre-Alexandre DUPARCHY

Signé par :

1AF4E65C10E1463...

Société E.C.B.S
Jean LEDIEU

Signé par :

039886237A784E4...

Société EXALIANCE
Jean-François FLAUD

Signé par :

4D10EA598DFD421...

Société EXPERT'EASE
Aymen TOUHAMI

Signé par :

BBF02F45E92749A...

Antoine FEVRE

DocuSigned by:

AA7B8C51AFB34AA...

Stéphanie FRANCO

Signé par :

17703A8588554A8...

Indy GASMI

Signé par :

E84DC1E3AF82424...

Guillaume GEORGET

Signé par :

111D29E88E674C1...

Société GHISLAIN BOITEUX
Ghislain BOITEUX

Signé par :

BF50B05582B5413...

Laurent GUYON

Signé par :

4D4EAF304B27494...

Société HCEM
Enma NAMUR

Signé par :

85014DDF4A8A444...

Société IBEA
Irénee SAVARY DE BEAUREGARD

Signé par :

390E2B3349A64FF...

Sandrine JANAUD

Signé par :

E45FDFB70CE6456...

Société LEURIA
Aurélié BOURDILLON

Signé par :

71C68AEBE4144BC...

Société LPR CONSEIL
Laurent PRADERE

DocuSigned by:

9274174B1E23408...

Rémi MACCARRONE

Signé par :

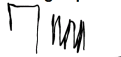
6F6132E682B1476...

Alexis MAZOYER

Signé par :

2EEEECC451DF14E8...

Emmanuel MILLARD

Signé par :

997FDFA6A40E45D...

Mickaël PHILIPONA

Signé par :

E4894BF888BF4B3...

Valentine PLAETE

Signé par :

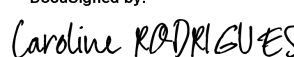
34FF026C84CB41A...

Stéphane RIVOIRE

Signé par :

B3AF9E4A97C1497...

Caroline RODRIGUES

DocuSigned by:

AA71B7B43B78421...

Société SARL Manuïaraa
Galhiane SIMON

Signé par :

8B630564E175463...

Société S-COMPANY
Franck SZUCSANY

Signé par :

7CECFDAA02C14B9...

May TAI

Signé par :

F55D3FFF3787402...

Sébastien THIRION

Signé par :

4D90129BB8E1428...

Richard THYS

Signé par :

7EE04BC3B789453...

Société VBH
Valentin BRAUD

Signé par :

B2F1DF37EF1C47F...

Jean Yves VILLON

Signé par :

A624D465344B495...

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque Crédit Mutuel et dépôt du capital social,
- Signature d'un contrat de prêt avec la banque Crédit Mutuel,
- Signature d'un protocole de cession en vue d'une prise de participation ;
- Frais afférents à la constitution selon justificatifs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Le Président désigné aux termes des présents statuts

Aymen TOUHAMI

Signé par :

BBF02F45E92749A...